

Procès-verbal n°5 du Comité de Direction

Réunion du :	Samedi 17 Janvier 2026
À :	09h00 – Délocalisé au Vintage Restaurant à Nîmes
Présidence :	M. Fernand-Joseph D'ANNA
Présents :	Mmes Carole ESCOBEDO, Bernadette FERCAK, Françoise GEBELIN et Rachel MARTIN. Mrs. Christian BOUTADE, Patrick CHAMP, Damien JURADO, Michel QUENIN et Mohamed TSOURI. Dr. Jean-François CHAPELLIER.
Absents excusés :	Mme. Audrey FIRMIN et Nathalie JEANNEY. Mrs Alain MAZON, Jean-Christophe MORANDINI et Philippe MOREL.
Assistant à la réunion :	Frédéric ALCARAZ (CTD), Claude BOUILLET (CDA), Lionel ROCHETTE (CTD), Teddy GRAS (Resp. Administratif) et Giovanni PERRI (Président de l'ADFL)

Conformément à l'article 11.3.3 du Règlement Intérieur de la Ligue, les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Préambule

Le Secrétaire Général souhaite la bienvenue à l'ensemble des membres du Comité de Direction.

Il remercie les membres et invités présents et procède à l'appel des membres.

Approbation des Procès-verbaux

Le Président soumet à l'approbation des membres du Comité de Direction le Procès-verbal n°4 du 20.11.2025

- POUR : 11
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0

Le Procès-verbal est adopté à l'unanimité

Le président en profite pour rappeler que **seules les informations données dans les procès-verbaux des instances (FFF, Ligue et District) peuvent être considérées comme officielles et que les clubs ne doivent pas se baser sur les hypothèses de sites internet non officiels.**

Condoléances

Les membres du Comité Directeur, informés du décès de :

- Jean-Claude GAUDRY, ancien arbitre du District Gard-Lozère
- Jean FONTAINE, Dirigeant à l'USSA Aigues-Mortes
- Mr BERNE, ancien joueur de Marvejols

Présentent leurs très sincères condoléances à la famille.

Agenda du Président

Date	Lieu	Objet
21/22.11.2025	PARIS	Conférence Nationale du Football et Collège des Présidents.



23.11.2025	NÎMES	Coupe de France Féminine, Nîmes Métropole/Muret
27.11.2025	NÎMES	Réunion avec le Département
29.11.2025	CASTELMAUROU	Assemblée Générale de la LFO
06.12.2025	NÎMES	Assemblée Générale du District
09.12.2025	NÎMES	Cérémonie des vœux du Gazelec
10.12.2025	NÎMES	Assemblée Générale de l'Association Nîmes Olympique
12.12.2025	BOUILLARGUES	Inauguration de l'Agora
13.12.2025	PARIS	Assemblée Générale FFF
14.12.2025	NÎMES	Match D1, Pissevin/Barjac
04.01.2026	POULX	Changement du nom de l'Installation
04.01.2026	MONOBLET	Match Coupe Gard-Lozère
09/10.01.2026	TARASCON SUR ARIEGE	Comité directeur LFO
14.01.2026	AIGUES MORTES	Inauguration du stade
14.01.2026	NÎMES	Galette des rois de l'Association Nîmes Olympique

Courriers des Instances

FFF :

- Nous communiquant une circulaire d'organisation du Festival PITCH FFF. *Noté*
- Nous communiquant la modification de leur Règlement Généraux et du barème disciplinaire. *Noté*
- Nous proposant à l'achat, des caméras pour les arbitres. *Noté*
- Nous informant des modalités concernant le FAFA Foot5 et Futsal pour cette fin de saison. *Noté*
- Nous invitant à la réunion commune des Collèges du 07 Mai 2026. *Noté*
- Nous invitant à la visioconférence d'élection du Président du Collège des Présidents et du représentant du Collège au BELFA. *Noté*.

LFO :

- Nous invitant à la rencontre inter-quartiers avec la présence de notre CDA. *Noté*
- Nous informant des modalités concernant la journée nationale des bénévoles. *Noté*

SDJES :

- Nous communiquant le bilan 2025 des campagnes de financement du Sport. *Noté*

UNAF :

- Nous sollicitant pour un soutien financier pour les officiels de l'UNAF. *Noté, Accordé*

AEF :

- Nous invitant à la Galette des Rois de l'AEF et de l'Amicale des Anciens de Nîmes Olympique le 02 Février. *Noté*

CDOS :

- Nous informant que la candidature d'un Arbitre appartenant au District Gard-Lozère n'a pas été retenue. *Noté*



DEPARTEMENT DU GARD :

- Nous invitant à la Cérémonie des Trophées Sportifs Gardois le 26 Janvier. *Le Président sera présent.*

ACADEMIE DE MONTPELLIER :

- Nous remerciant pour l'aide financière apportée dans le cadre du développement de l'arbitrage en milieu scolaire. *Noté. Une convention a été signée.*

VILLE DE NÎMES :

- Nous communiquant le club prioritaire sur l'installation Jean Bouin. *Noté*

Correspondances diverses

NIMES OLYMPIQUE (503313)

- Nous invitant à l'Assemblée Générale de l'Association le 10 Décembre. *Noté*
- Nous invitant ainsi que tous les Présidents de clubs à la journée des Présidents organisée le 10 Janvier. *Noté*

US SALINIERES AIGUES MORTES (503320)

- Nous invitant à l'inauguration de son nouveau terrain synthétique. *Noté, M. D'Anna et M. Champ y assistent.*

ALL FIVE ACADEMIE CODOGNAN (561066)

- Nous sollicitant pour des dotations pour leur tournoi. *Noté*

GC UCHAUD (517866)

- Se portant volontaire pour accueillir une formation CFI U6-U9 et Arbitre. De plus, Le club fait acte de candidature pour accueillir la finale PITCH U13. *Noté*

Appel à candidature – Finales des Coupes Gard-Lozère 2026

Le Comité de Direction prend acte de la candidature du club d'Aigues-Mortes pour la journée des finales de la Coupe Gard-Lozère. Le District reviendra vers le club afin de lui apporter une réponse.

D'autres clubs peuvent encore candidater.

Caméra sur les officiels - Présentation

L'article 136.2 des Règlements Généraux de la FFF prévoit le recours par les Ligues et les Districts au dispositif de caméras portatives arbitres appelé dispositif de « Caméra individuelle ».

A cet effet, le District Gard-Lozère a été retenu comme territoire pilote pour l'expérimentation de ce dispositif,

En conséquence, le Comité :

1/ Valide à l'unanimité la mise en place de ce dispositif à l'ensemble de ses compétitions et ce, à compter des matchs du week-end 31.01-01.02.

2/ Adopte à l'unanimité les dispositions et les conditions exposées en Annexe 1 du présent Procès-Verbal.



Commission compétente et référent

3/ Crée et nomme la **Commission Sécurité et Prévention des Risques (CSPR)** compétente pour la désignation des matchs ciblés par le dispositif,

Nomme **Monsieur Frédéric DUVAL, Président de cette Commission et référent principal de ce dispositif.** Monsieur **Teddy GRAS** est nommé référent secondaire et ce, en cas d'empêchement de Monsieur Frédéric DUVAL.

Il est précisé que la formation des arbitres concernant le dispositif de « Caméra individuelle » sera exclusivement dispensée par les référents ci-dessus désignés.

Nomme au sein de cette Commission :

- Mme Christie CORNUS
- Mr Claude BOUILLET
- Mr Maxime CASTILLO
- Mr Michel QUENIN

Détermine les missions de cette Commission comme suit :

- Identifier les rencontres à risque au sein du territoire Gard-Lozère et mettre en place un plan de prévention et de sécurité adapté à la situation ;
- Aider les Clubs à assurer la sécurité et le bon déroulement des rencontres ;
- Apporter des préconisations en termes de polices et polices des terrains ;
- **De désigner les rencontres faisant l'objet de l'utilisation des caméras portatives arbitres.**

Assemblée Générale d'été

Le Comité Directeur décide de fixer la date de l'Assemblée Générale d'été **le Samedi 20/06/2026** et de délocaliser cette assemblée dans un club du District Gard Lozère. Le lieu sera donc communiqué ultérieurement.

Prochain Comité

- Le Jeudi 19 Février 2026 à 18h00

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président,
Fernand D'ANNA,**

**Le Secrétaire Général,
Damien JURADO**



Annexe 1

CONDITIONS D'USAGE DES CAMERAS INDIVIDUELLES A L'OCCASION DES MATCHS AMATEURS A RISQUE(S)

1. La Ligue/Le District est autorisé(e), par l'effet de la délégation qui lui a été consentie par la F.F.F. et dans les conditions prévues à l'article 136 des Règlements Généraux de la F.F.F, à mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel, dont elle/il est le responsable du traitement, provenant d'une caméra individuelle portée par l'arbitre central lors d'un match, dès lors que la Ligue/le District estime que le match comporte des risques en termes de sécurité pour les personnes et notamment les officiels. Il appartient à la Ligue/au District de déterminer en amont du match et sur la base d'indices, si un match est susceptible de comporter des risques en termes de sécurité, du fait notamment de précédents incidents lors de match pouvant concerner l'une ou les deux équipes, en raison de tension entre des supporters de ces équipes, des résultats issus de l'outil « ressenti arbitres » mis à disposition des arbitres, de rivalités connues entre des groupes pouvant assister au match ou tout autres éléments de contexte nécessitant la mise en place de mesures de sécurité complémentaires et dans le cas où les dispositifs de sécurité préexistants (tels que l'ajout de délégués de match, l'appel aux forces de l'ordre...) seraient considérés par la Ligue/le District comme insuffisants. L'utilisation d'un tel dispositif de caméra individuelle n'a pas pour objet d'être systématique. L'utilisation est actée par une décision ou un procès-verbal du comité ou de la commission de prévention concerné(e) ou tout autre organe compétent de la Ligue/du District.

2. Ce traitement est mis en œuvre par la Ligue ou le District concerné(e) dans l'objectif et selon le fondement qui sont définis dans l'article 136.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et les données à caractère personnel collectées dans le cadre de ce traitement peuvent servir dans le cadre d'une procédure devant une commission de discipline de la Ligue /du District.

3. Les données à caractère personnel concernées par la mise en œuvre du dispositif sont uniquement les enregistrements (images et sons) réalisés par l'activation de la caméra individuelle par l'arbitre sur les zones suivantes : le terrain, les accès au terrain, les déplacements de l'arbitre central et le cas échéant dans le vestiaire de l'arbitre central. Les enregistrements peuvent révéler des données concernant la santé si des blessures viennent à être filmées sur le fondement légal des motifs d'intérêt public important, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre. L'utilisation des données à caractère personnel concernées est limitée strictement à l'objectif poursuivi et mentionné au point 2.

4. Les personnes concernées par ce dispositif de caméra individuelle peuvent être celles qui sont présentes sur les zones mentionnées au point 3 (y compris des mineurs) lors de l'activation du dispositif de caméra individuelle et qui sont identifiées ou identifiables, que ce soit directement ou indirectement par les enregistrements.

5. La mise en place du dispositif de caméra individuelle doit respecter les mesures décrites dans l'analyse d'impact cadre sur la protection des données (AIPD Cadre) conforme aux préconisations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), qui est annexée à la « Circulaire FFF Caméra individuelle » (disponible dans la partie « Statuts et Règlements » sur le site internet de la Fédération Française de Football www.fff.fr) prise en application des dispositions réglementaires précitées de la F.F.F afin de garantir le respect des droits et libertés des personnes concernées et de répondre aux exigences du règlement UE/2016/679 du 27 avril 2016 dit « RGPD » et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée. La Ligue/le District respecte l'ensemble des obligations découlant du RGPD et de la loi précitée dans le cadre de la mise en œuvre de ce traitement de données à caractère personnel en tant que responsable du traitement.

6. La Ligue/le District désigne un ou plusieurs référent(s) caméra individuelle en charge de la gestion du matériel composé des caméras individuelles, de batteries, de chargeurs, d'étuis et de harnais. La Ligue/Le District s'assure que le matériel utilisé réponde aux exigences prévues dans l'AIPD Cadre mentionnée au point 5. Le référent caméra individuelle a pour mission de fournir et récupérer le matériel auprès de l'officiel (arbitre central) directement ou du délégué désigné pour le match concerné et tient un tableau de suivi à ce titre, conformément à la « Circulaire FFF Caméra individuelle ». Dans l'hypothèse d'études statistiques sur l'utilisation du dispositif, seules des informations anonymes seront conservées. A la fin du match l'arbitre central remet au référent caméra individuelle ou au délégué, le cas échéant, le matériel.

7. A l'occasion du match concerné par l'utilisation du dispositif, la caméra individuelle est installée sur l'arbitre central à l'aide d'un harnais de manière à être visible par les personnes concernées. La caméra individuelle est équipée d'un dispositif d'enregistrement continu avec une mémoire tampon de trente (30) secondes. En cas d'acte(s) ou de risque imminent d'acte(s) de violences ou de menace(s) d'un tel/de tels acte(s), l'arbitre peut activer la caméra individuelle aux fins de conservation des enregistrements. La conservation porte sur les trente (30) dernières secondes qui précèdent l'activation et jusqu'à l'arrêt de l'activation par l'arbitre central. En cas d'activation par l'arbitre central,



un voyant lumineux s'allume, afin que les personnes concernées soient informées de cette activation. Si l'arbitre central est amené à recevoir un dirigeant, un entraîneur et/ou un ou plusieurs joueur(s) ou toute autre personne dans son vestiaire, il a la possibilité d'activer la caméra individuelle pour les mêmes actes ou risques précités. La Ligue/ Le District forme les arbitres centraux à l'utilisation du dispositif caméra individuelle.

8. Le référent caméra individuelle est chargé de télécharger les enregistrements réalisés par l'activation de la caméra individuelle lors du match concerné sur une plateforme sécurisée dédiée à cet effet, à l'aide de ses accès dédiés et personnels.

9. Après analyse des rapports officiels par la commission de discipline de la Ligue/du District, la commission indique au référent caméra le(s) match(s) pour le(s)quel(s) aucun fait n'a été relevé afin que le référent caméra puisse immédiatement supprimer les éventuels enregistrements qui auraient été réalisés concernant ce(s) match(s) et/ou peut décider de demander la consultation des enregistrements réalisés à l'occasion du match concerné. La commission de discipline concernée dispose d'un délai de trente (30) jours après la date du match pour réclamer les enregistrements concernés. Les enregistrements concernés sont transmis sur support sécurisé par le référent caméra individuelle aux membres de la commission de discipline concernés et ayant à en avoir communication. Il appartient à ladite commission de décider de verser ou non les enregistrements concernés aux débats et de les présenter lors de l'audience. Il appartient également à ladite commission de déterminer dans quelles mesures elle permet l'accès à ces enregistrements aux parties concernées par la commission en cause et de prévoir les mesures de sécurisation de la transmission de ces enregistrements à ces destinataires.

10. A l'issue de ce délai de trente (30) jours au plus tard, le référent caméra individuelle doit supprimer ces enregistrements, sauf saisine de la commission de discipline concernée. Si la commission de discipline concernée venait à être saisie et à réclamer les enregistrements, ces derniers seront conservés durant l'intégralité de la procédure et supprimés à l'issue de celle-ci. La commission de discipline concernée et toutes les personnes destinataires devront supprimer les enregistrements qu'elles ont reçus à l'issue de ces délais.

11. Les destinataires des enregistrements sont uniquement le référent caméra individuelle à l'occasion du téléchargement des enregistrements sur son espace dédié sur la plateforme sécurisée mentionnée au point 8, ainsi que les membres concernés des commissions de discipline, le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), les tribunaux compétents, les personnes concernées ou présentes à une commission, ainsi que leur conseils ou représentants légaux le cas échéant, les autorités judiciaires et services de police/gendarmerie dans le respect des règles applicables. Le matériel utilisé ne permet pas de visionner les enregistrements qui sont chiffrés dans la caméra individuelle. Le déchiffrement n'est possible que lors du téléchargement sur la plateforme sécurisée mentionnée au point 8 afin d'assurer la sécurité des enregistrements et de limiter les risques en cas de perte ou de vol de tout ou partie du matériel.

12. Les personnes concernées mentionnées au point 4 sont informées par une mention d'information générale insérée dans le cadre de la mention d'information à destination des licenciés prévue par la F.F.F., lors de la prise ou du renouvellement de licence, mais également via la politique de protection des données ou tout équivalent prévu(e) par la Ligue/le District sur son site internet au titre de l'information des personnes concernées sur les traitements de données à caractère personnel qu'elle/il met en œuvre. Ces mentions d'information précisent l'ensemble des informations prescrites par le RGPD au titre de l'information des personnes concernées, ainsi que le mécanisme de mémoire tampon de trente (30) secondes appliquées par les caméras individuelles. Les mentions d'information précisent également que le droit d'opposition et le droit de rectification ont été aménagés en raison de l'objectif poursuivi par le dispositif, de la mission d'intérêt public et de dispositions légales applicables et ce conformément aux dispositions de l'article 23 du RGPD. Ainsi, la Ligue/le District concerné(e) peut restreindre toute demande de rectification ou d'opposition portant sur des enregistrements après le match, afin de garantir la sécurité et la protection des personnes concernées ou les droits et libertés d'autrui dans le cadre du match concerné. Il est rappelé aux personnes dans le cadre de ces mentions qu'elles disposent malgré tout du droit de s'opposer en amont du match en choisissant de ne pas participer au match concerné et en évitant les zones concernées par le dispositif de caméra individuelle. La Ligue ou le District est en charge de répondre aux demandes de droits des personnes concernées conformément au RGPD et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées.

13. Les personnes concernées sont également informées à l'oral du recours au dispositif de caméra individuelle avant le début du match concerné par l'arbitre central ou toute autre personne désignée.

[Nb – il est précisé que l'adoption de cette annexe aux Règlements Généraux relève de la compétence de l'Assemblée Fédérale mais que toute modification ultérieure de cette annexe relèvera de la compétence du Comité Exécutif, conformément à l'article 14 de Statuts de la FFF]

